



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté°2021/SIDPC/MG/049 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** que le virus Covid 19 continue de circuler dans le département du Calvados ;

**Considérant** que les rassemblements festifs dans un établissement recevant du public, ou dans tout autre local loué ou mis à disposition gracieusement, dans des communes situées sur le territoire du département du Calvados constituent des événements susceptibles de conduire au non-respect des règles sanitaires en raison de la consommation de nourriture ou de boissons ou par la pratique d'activités dansantes ;

**Considérant** que ces rassemblements festifs ne permettent ni d'assurer le respect de la distanciation physique, ni d'appliquer les mesures barrières ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « le préfet de département est habilité à restreindre, ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent arrêté, on entend par « rassemblement festif » tout événement ne permettant pas le port du masque en continu (consommation de boissons ou de nourriture, pratique de la danse, buvettes, etc).

**Article 2** : Les rassemblements festifs sont interdits dans tous les établissements recevant du public du département du Calvados ainsi que dans tout autre type de local loué, ou mis à gracieusement à disposition, dans ce but.

**Article 3** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

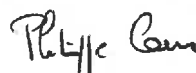
**Article 4** : Le présent arrêté s'applique du lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 25 FEV 2021

Le préfet



Philippe COURT